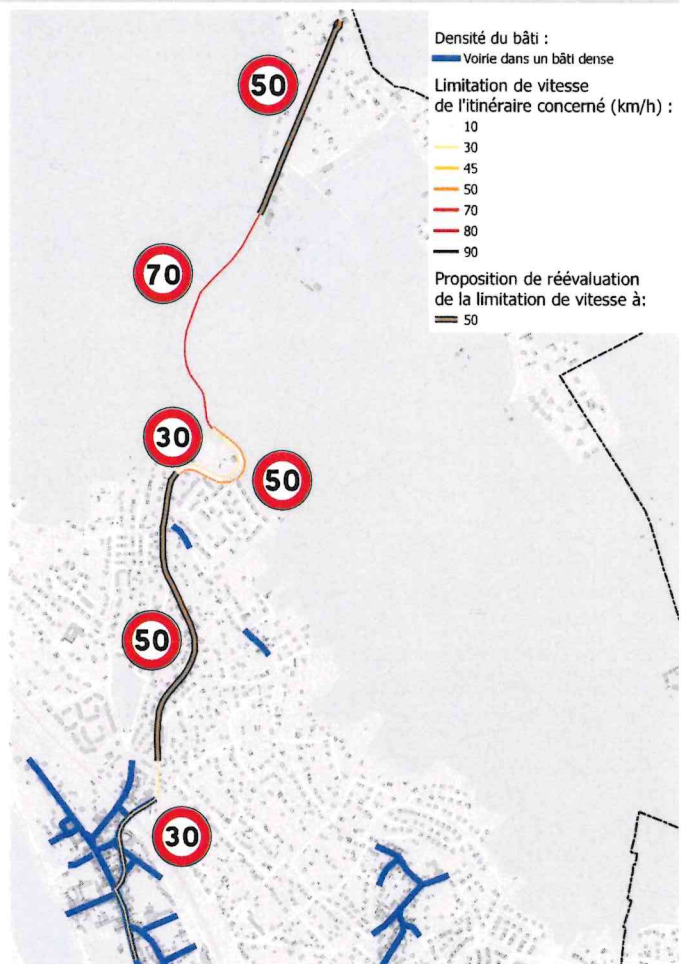
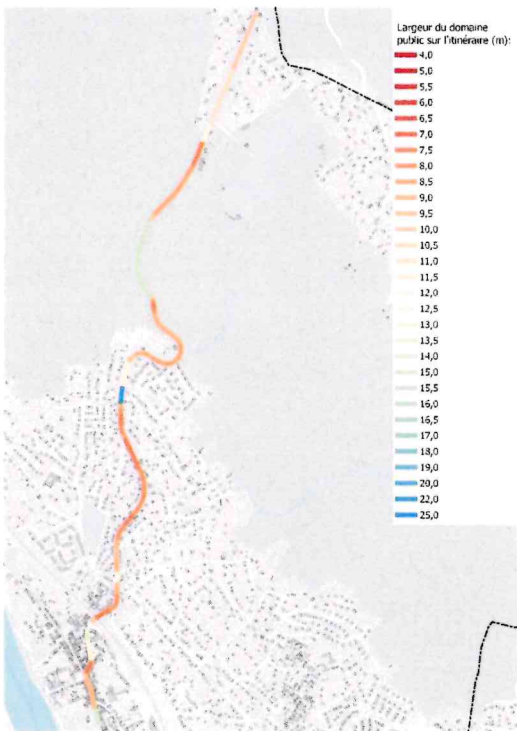


# Limitations de vitesse proposées

La réévaluation des vitesses dans la rue de la Chapelle est plus favorable avec son gabarit plus large, que dans la rue de l'Hautil Sud où le bâti est plus dense.

Le passage à 50 km/h au Nord de la voie ferrée dans la rue de l'Hautil doit être réalisé avec certaines précautions.





**SERVICES TECHNIQUES/ED**

**Objet : Modification de la réglementation de la circulation des véhicules sur la route départementale D2 de la commune de Triel-sur-Seine, autorisant la vitesse à 50 km/h pour l'ensemble des véhicules à moteur**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2022-**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;

**Vu** l'article R610-5 du nouveau Code Pénal ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et suivants, L413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

**Vu** les articles R110-2, R411-4 et R411-8 du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Yvelines en date du

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du

**Considérant** que la D2 (rue de l'Hautil-Rue de la Chapelle) est la seule voie carrossable assurant la connexion entre le centre de Triel et l'Hautil et qu'il n'y a pas de connexion piétonne et cyclable entre l'Hautil et le centre-ville à l'exception de chemins forestier informels.,

**Considérant** l'étude réalisée par le bureau d'études DYNALOGIC, Bureau d'étude mobilité, déplacements, circulation, trafic et simulation, en date du 08 juillet 2021, indiquant que la modification de vitesse de circulation permettrait de fluidifier le trafic routier et de réduire les temps d'attente, sans entraver la sécurité des usagers,

**Considérant**, le rapport technique du bureau d'études DYNALOGIC dont deux extraits sont annexés au présent arrêté,

**ARRETE**

**Art. 1 :**

Les précédents arrêtés relatifs à la limitation de vitesse sur les voies précitées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Art. 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur la départementale D2 entre la rue des Frères Leiris et le Parc aux Etoiles (rue de la Chapelle) est fixée à **50 km/h**.

A partir du Chemin du Bois Roger jusqu'à la Place des Marronniers, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur est fixée à **50 km/h**.

**Art. 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, qui restera responsable de son entretien et maintien en bon état de visibilité.

**Art. 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans les mêmes délais.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Art. 8 : Ampliation**

- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chanteloup-Les-Vignes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Triel-sur-Seine, le

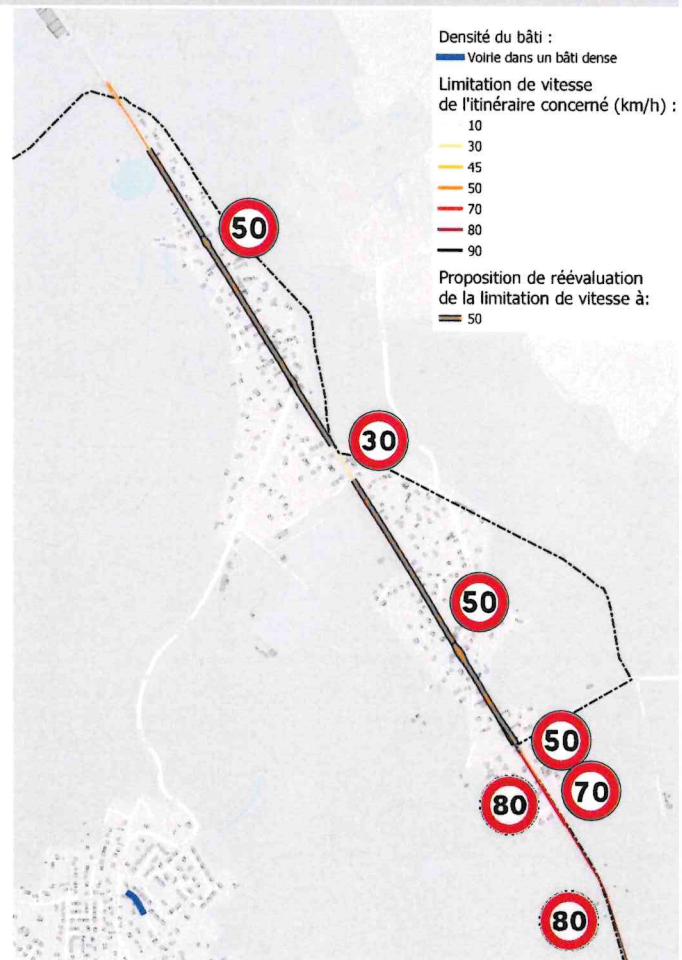
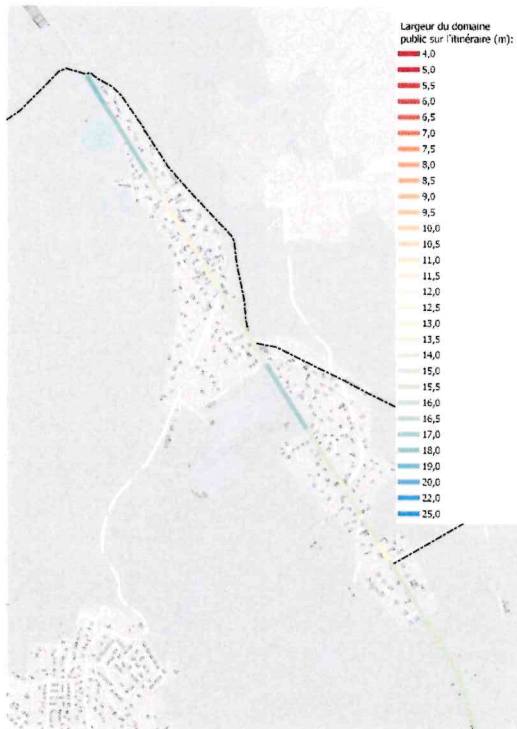
**Le Maire,**

**Cédric AOUN**

# Limitations de vitesse proposées

La rue des Frères Leiris dispose d'un gabarit large et permet ainsi une réévaluation des limitations de vitesse, car il est possible d'y envisager des aménagements modes actifs sécurisés et un stationnement organisé.

Avec une rue des Frères Leiris à 50 km/h, il faudra compter 3'35" pour la parcourir soit un gain de temps de 1'25" pour la parcourir.



**SERVICES TECHNIQUES/ED**

**Objet : Modification de la réglementation de la circulation des véhicules sur la route départementale D22 comprenant la rue des Frères Leiris de la commune de Triel-sur-Seine, autorisant la vitesse à 50 km/h pour l'ensemble des véhicules à moteur**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2022-**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;

**Vu** l'article R610-5 du nouveau Code Pénal ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et suivants, L413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

**Vu** les articles R110-2, R411-4 et R411-8 du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Yvelines en date du

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du

**Considérant** que le réseau viaire de l'Hautil est structuré par la D22 (rue des Frères Leiris) parallèle à la rue Paul Doumer (D190), qui réalise une connexion de Poissy à Cergy-le-Haut,

**Considérant** que la rue des Frères Leiris dispose d'un gabarit large et permet ainsi une réévaluation des limitations de vitesse, car il est possible d'y envisager des aménagements modes actifs sécurisés et un stationnement organisé.

**Considérant** l'étude réalisée par le bureau d'études DYNALOGIC, Bureau d'étude mobilité, déplacements, circulation, trafic et simulation, en date du 08 juillet 2021, indiquant que la modification de vitesse de circulation permettrait de fluidifier le trafic routier et de réduire les temps d'attente, sans entraver la sécurité des usagers,

**Considérant**, le rapport technique du bureau d'études DYNALOGIC dont un extrait est annexé au présent arrêté,

**ARRETE**

**Art. 1 :**

Les précédents arrêtés relatifs à la limitation de vitesse sur les voies précitées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Art. 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur la départementale D22 entre la rue de l'Ecole et la rue du Cordon est fixée à **50 km/h**.

**Art. 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, qui restera responsable de son entretien et maintien en bon état de visibilité.

**Art. 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans les mêmes délais.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Art. 8 : Ampliation**

- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chanteloup-Les-Vignes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

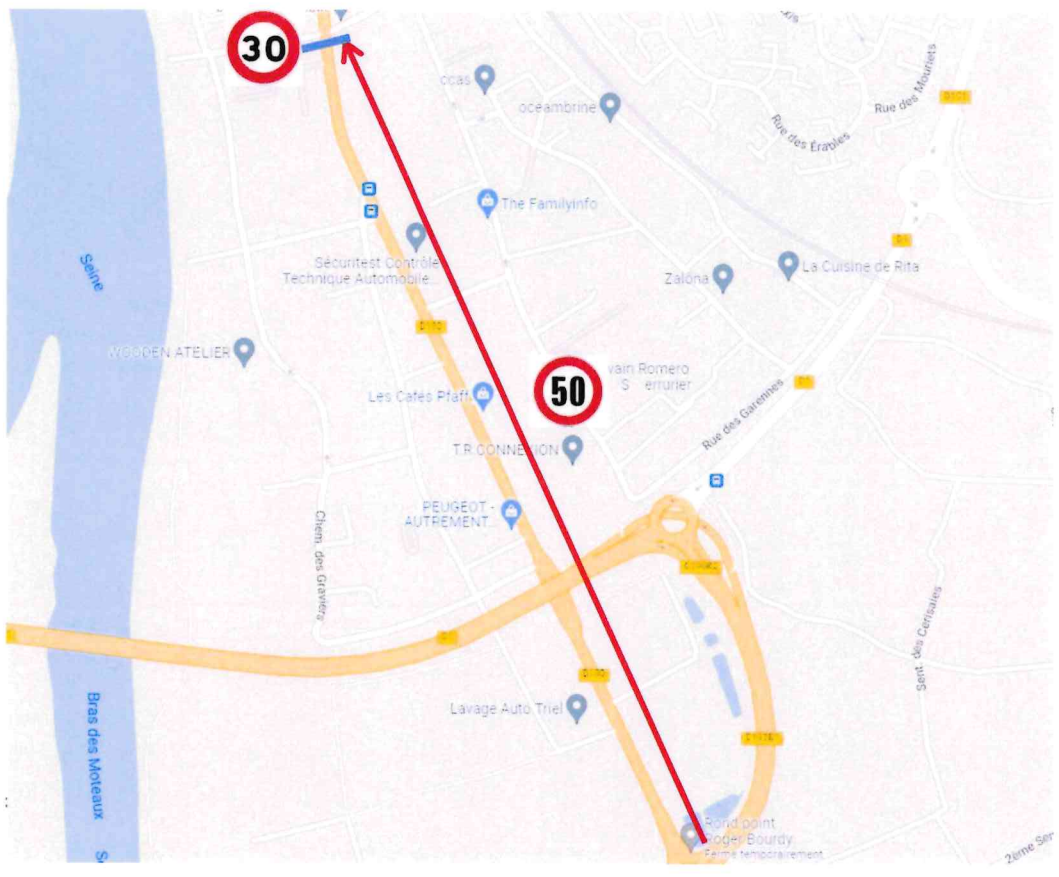
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Triel-sur-Seine, le

**Le Maire,**

**Cédric AOUN**





**SERVICES TECHNIQUES/ED**

**Objet : Modification de la réglementation de la circulation des véhicules sur la route départementale D190 comprenant l'Avenue de Poissy et la rue Paul Doumer de la commune de Triel-sur-Seine, autorisant la vitesse à 50 km/h pour l'ensemble des véhicules à moteur**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2022-**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;

**Vu** l'article R610-5 du nouveau Code Pénal ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et suivants, L413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

**Vu** les articles R110-2, R411-4 et R411-8 du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Yvelines en date du

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du

**Considérant** l'étude réalisée par le bureau d'études DYNALOGIC, Bureau d'étude mobilité, déplacements, circulation, trafic et simulation, en date du 08 juillet 2021, indiquant que la modification de vitesse de circulation permettrait de fluidifier le trafic routier et de réduire les temps d'attente, sans entraver la sécurité des usagers,

**Considérant**, le rapport technique du bureau d'études DYNALOGIC dont un extrait est annexé au présent arrêté,

**ARRETE**

**Art. 1 :**

Les précédents arrêtés relatifs à la limitation de vitesse sur les voies précitées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Art. 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur la départementale D190 entre le rond-point Roger Bourdy et la rue de Chanteloup est fixée à **50 km/h**.

**Art. 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, qui restera responsable de son entretien et maintien en bon état de visibilité.

**Art. 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans les mêmes délais.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Art. 8 : Ampliation**

- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chanteloup-Les-Vignes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Triel-sur-Seine, le*

**Le Maire,**

**Cédric AOUN**

